

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Nombre de Conseillers Présents : 14
Nombre de Procurations : 2
Nombre de suffrages exprimés : 16
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 68

VOTES : Contre : 0 Pour : 16 Abstention : 0
Date de convocation : 16 janvier 2023

DÉLIBÉRATION N°3.4 ADHESION AU NOUVEAU CONTRAT D'ASSURANCES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois janvier, à neuf heures et trente minutes, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, en son siège, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

ÉTAIENT PRÉSENTS : *Lydia MEIGNEN, Laurent DUBOST, Sylvie GOSLIN, Daniel ELOI, Patrick HUGUET, Séverine MARCHAND, Eloïse BOURREAU GOBIN, Jean-Michel BRARD, Jean MONTAVILLE, Didier CADRO, André BOUCHER, Christine LE RIBOTER, Valérie NIESCIEREWICZ, délégués titulaires, Thierry DEVILLE, délégué suppléant*

ÉTAIENT ABSENTS : *Michèle QUELLARD, Philippe CAILLON, Jean CHARRIER, pouvoir à Lydia MEIGNEN, Claude CAUDAL, pouvoir à Eloïse BOURREAU GOBIN, Christiane VAN GOETHEM suppléée par Thierry DEVILLE.*

Secrétaire de séance : *Eloïse BOURREAU GOBIN*

.....

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 3.1 du 21 novembre 22 donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Entendu le rapport de la Présidente,

Il apparaît opportun pour le Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique de souscrire un contrat d'assurance portant sur les risques statutaires aux fins de garantir les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Loire-Atlantique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a lancé une consultation sous la forme d'un appel d'offres.

Par délibération, le Syndicat Mixte les Ports de Loire-Atlantique a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG44. En effet, au regard du nombre d'agents publics potentiellement concernés à l'échelle des collectivités membres du Centre de gestion, les conditions financières et les garanties apportées par les divers candidats étaient susceptibles d'être globalement plus favorables que dans le cadre d'un marché lancé par notre seul établissement public.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF et des nouvelles conditions du contrat.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de donner une suite favorable à cette proposition.

LE COMITÉ SYNDICAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance groupe du Centre de gestion de Loire-Atlantique portant sur les risques statutaires, aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- **Risques garantis :**

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, longue durée
- Maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire
- Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

- **Conditions :**

- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,95 %.
- Indemnités journalières 100% - Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,90%
- Indemnités journalières 80% - Tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,69 %.
- Indemnités journalières 80% Tous risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4,82 %.
- Sans maladie ordinaire, sans franchise à un taux de 3,53%.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

• **Risques garantis :**

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours consécutifs par arrêt

Pour un taux de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. La collectivité souhaite également y inclure (cocher les cases souhaitées) :

- Le complément de traitement indiciaire (CTI)
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement (SFT)
- les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- les charges patronales

- **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de trois mois.

Fait et délibéré à Saint-Nazaire, en séance publique,
Le 23 janvier 2023

POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE
DE LOIRE-ATLANTIQUE



Lydia MEIGNEN

Envoyé en préfecture le 26/01/2023

Reçu en préfecture le 26/01/2023

Publié le



ID : 044-200091007-20230123-2023_01_3_4-DE